

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93 72 20 00

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

06286 NICE CEDEX 3, le

Références à rappeler :
MF/GL 21.05.96

Affaire suivie par :

Mme FARAUT

n° 11315

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2565 - 2^a et 2750 ;
- VU la demande présentée par la société SYNERGIE en vue d'être autorisée à exploiter, à Carros, zone industrielle, 1ère avenue, 2ème rue, une unité de fabrication de circuits imprimés ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1995 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU les avis émis par les divers services consultés ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Carros du 18 septembre au 20 octobre 1995 ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 12 février et 13 mai 1996 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 24 mai 1996 ;

.../..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1er - La société SYNERGIE, dont le siège social est situé 1ère avenue, 2e rue, zone industrielle de Carros - 06515 Carros est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse une unité de fabrication de circuits imprimés.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

2565-2°a	A	atelier de traitement chimique des métaux
	V =	6260 l
2750	A	station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à <u>autorisation</u>
	C =	150 m3/h

A = autorisation ; V = volume ; C = capacité.

Niveau d'activité :

Les différentes phases du traitement de surfaces se répartiront de la façon suivantes :

1 - LIGNE GRAPHITE

- 1 cuve dégraissant de 100 l contenant 3 % de soude
- 1 cuve de rinçage de 100 l
- 1 cuve de graphite de 100 l contenant 3 % de graphite cathode
- 1 cuve de rinçage de 100 l
- 1 cuve de microattaque de 100 l contenant 5 % de persulfate d'ammonium
- 1 cuve de rinçage de 100 l
- 1 cuve de 100 l contenant 5 % d'acide sulfurique
- 1 cuve de rinçage de 100 l

.../...

2 - LIGNE PRÉPARATION MULTICOUCHE

- 1 cuve dégraissant de 100 l contenant 3 % de soude
- 1 cuve de rinçage de 200 l
- 1 cuve permanganate de 100 l contenant 5 % de permanganate
- 1 cuve dégraissant de 100 l
- 1 cuve conditionneur de 100 l
- 1 cuve micro attaque de 100 l contenant 10 % de persulfate d'ammonium
- 1 cuve de rinçage de 200 l
- 1 cuve black oxyde de 100 l
- 1 cuve d'oxydent de 100 l.

3 - LIGNE DE GALVANOPLASTIE

- 1 cuve dégraissant de 175 L contenant 10 % d'acide sulfurique
- 1 cuve micro attaque de 175 l contenant 10 % de persulfate d'ammonium
- 1 cuve préparation cuivre de 175 l contenant 10 % d'acide sulfurique
- 1 cuve cuivre acide de 3000 l contenant cuivre + acide sulfurique
- 1 cuve de rinçage de 400 l
- 1 cuve préparation étain plomb de 175 l
- 1 cuve étain plomb de 500 l
- 1 cuve de rinçage de 400 l
- 1 cuve stripper de 350 l
- 1 cuve de rinçage de 200 l

4 - LIGNE STRIPPAGE ETAIN PLOMB

- 1 cuve stripper étain plomb de 60 l à base nitrique
- 1 cuve de rinçage de 60 l

5 - DEVELOPPEMENT

- 1 cuve de 400 l contenant du carbonate de soude
- 1 cuve de rinçage de 400 l

6 - Préparation LEVELAIR

- 1 cuve de 150 l contenant 10 % d'acide sulfurique
- 1 cuve de rinçage de 100 l

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la société SYNERGIE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. RÈGLES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Règles à caractère général.

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 27 mai 1994, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet des Alpes Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article du 19 juillet 1976. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;

- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985).

1.1.5 L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28.01.99.

1.2. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1 L'évacuation des divers effluents de la Sté SYNERGIE se répartit de la façon suivante :

- les eaux industrielles et les eaux sanitaires sont dirigées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle vers la station d'épuration communale de ST LAURENT DU VAR
- les eaux pluviales sont canalisées dans un réseau spécifique aboutissant à une zone d'épandage déjà prévue à cet effet.

1.2.2 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.3 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.4 Le prélèvement d'eau s'effectuera à partir d'un forage dont le débit n'excèdera pas 8 m³/h

1.2.5 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats peuvent être portés sur un registre informatisé.

1.2.6 Pour le raccordement au forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

- 1.2.7 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- 1.2.8 La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.
- 1.2.9 Toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
- 1.2.10 En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
- 1.2.11 L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant disposera d'un synoptique de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce synoptique sera affiché de façon permanente à l'intérieur de l'atelier.

- 1.2.12 L'évacuation des effluents industriels ainsi que des substances accidentellement répandues devra se faire conformément à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

A ce titre, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

Débit

- a) débit instantané : 06 m³ /h
b) débit journalier : maxi 150 m³/j

- 6,5 < pH < 9	Flux (kg/j)
- t < 30°C	
- MES < 30 mg/l	< 4,5
- DCO < 150 mg/l	< 22,5
- Cu < 1 mg/l	< 0,15
- Sn < 2 mg/l	< 0,30
- Pb < 1 mg/l	< 0,15
- Al < 5 mg/l	< 0,75
- F < 15 mg/l	< 2,25

- 1.2.13 En outre, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8l par m² de surface traitée. En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.
- 1.2.14 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.
- 1.2.15 La Société SYNERGIE traitera les effluents industriels de la Société MTA. A ce sujet, une convention de rejet sera signée entre les deux exploitants des Sociétés MTA et SYNERGIE pour fixer :
- la nature des rejets (flux maximum)
 - le débit de rejet (débit instantané, moyen...)
 - les concentrations (maximales à ne pas dépasser)
 - les règles applicables en cas de panne de la station de détoxification
 - toutes les dispositions à prévoir pour permettre un prélèvement des effluents industriels de la Sté MTA aux fins d'analyse à l'entrée de la station de détoxification
 - les obligations de chacune des deux sociétés.
- Un exemplaire de cette convention sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées pour approbation.
- 1.2.16 En cas de panne de la station de détoxification de la Sté SYNERGIE, les effluents industriels de cette société et ceux de la Sté MTA seront considérés comme déchets et éliminés vers les filières autorisées à cet effet.
- 1.2.17 Une convention de rejet, devra être également signée entre l'exploitant de la Sté SYNERGIE et le gérant de la station d'épuration communale de ST LAURENT DU VAR.
- 1.2.18 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des contrôles inopinés effectués par un organisme extérieur. Ces contrôles pourront être faits sur l'ensemble des effluents cités à l'article 1.2.1. Les coûts de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

AUTOSURVEILLANCE

- 1.2.19 Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur les débits et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). La sonde de pH sera contrôlée régulièrement. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
- 1.2.20 Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

1.2.21 Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

1.2.22 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'inspection des installations classées via le serveur télématique MAIRAN.

1.2.23 Des contrôles mensuels porteront sur les matières en suspension MES et fluor (F). Des contrôles trimestriels porteront sur la demande chimique en oxygène (DCO).

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vanne...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen journalier pendant la durée du travail.

1.2.24 Les mesures, contrôles et analyses définis aux articles 1.2.19 à 1.2.23 seront à la charge de l'exploitant.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.3.3 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en db (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h-20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets.

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat membre de la CEE, en application de la Directive n° 75.439 CEE modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie.

- 1.6.1** L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Ces dispositifs seront définis en accord avec la **Direction Départementale des Services Incendie et Secours**.
- 1.6.2** Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3** L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état de marche.
- 1.6.4** Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme **NFC 15.100**.
- 1.6.5** L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.6** Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

La consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours

- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7. Vérification et contrôle

Toutes les vérifications périodiques et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Dans le cas d'un remplacement pour rechargement suite à un incident, la nature et la cause de l'incident seront mentionnés.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

2.1 Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces des métaux

AMÉNAGEMENT

2.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.1.3 Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (hypochlorite et acides...).

2.1.4 La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.1.5 Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

EXPLOITATION

2.1.6 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.7 Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

2.1.8 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel qui recevra une formation spécifique.

- 2.1.9** L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.
- 2.1.10** Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

DECHETS

- 2.1.11** Seront soumis aux prescriptions 2.1.12 à 2.1.14, tous les déchets de l'atelier de traitement de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).
- 2.1.12** Les déchets de l'atelier de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
- 2.1.13** Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées telles définies aux § 2.1.1 à 2.1.10 ci-dessus.
- 2.1.14** L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 2.1.15** Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.
- Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur

sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 - La société SYNERGIE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société SYNERGIE inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le maire de Carros,
- M. le maire de Castagniers,
- M. le maire de Colomars,
- M. le maire de Gattières,
- la société SYNERGIE,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours. *h*

Fait à Nice, le 18 JUL. 1996

Pour Ampliation
Le Directeur de la Réglementation

RCC-525

Monique DUPUY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
D10N-6108

Jean-Michel DREVET